

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 2 mai 2019

Rôle des affaires :

No. 26

**AFFAIRE RELATIVE À L'IMMOBILISATION
DE TROIS NAVIRES MILITAIRES UKRAINIENS**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES AU
TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « la Convention »),

Vu les articles 27 et 28 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la notification et l'exposé des conclusions adressés par l'Ukraine à la Fédération de Russie le 1^{er} avril 2019, instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par l'Ukraine le 16 avril 2019 au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu l'ordonnance du Président du 23 avril 2019 ;

Rend l'ordonnance suivante :

Attendu que, par ordonnance du 23 avril 2019, le Président a fixé aux 10 et 11 mai 2019 les dates de la procédure orale ;

Attendu que, par note verbale n° 1733 du 30 avril 2019, l'ambassade de la Fédération de Russie en République fédérale d'Allemagne a informé le Tribunal que la Fédération de Russie avait « décidé de ne pas participer aux audiences sur les mesures conservatoires dans l'affaire introduite par l'Ukraine » ;

Attendu que, par lettre du 2 mai 2019, l'agent de l'Ukraine a fait savoir que l'Ukraine priait « le Tribunal, conformément à l'article 28 de son Statut, de bien vouloir poursuivre l'instance et rendre une décision sur les mesures conservatoires » ;

Fixe au 10 mai 2019 la date de la procédure orale ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le deux mai deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Président

(*signé*)

Jin-Hyun PAIK

Le Greffier

(*signé*)

Philippe GAUTIER